

Entrée en vigueur, le 21 septembre 1998



CHAPITRE 245

MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION

L 10 de 1998
L 11 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions
- 2A. Définition de marché public

TITRE 2 – MARCHÉS PUBLICS

3. Marchés publics
4. Signature des marchés publics
5. Validation de marchés antérieurs
6. Application de la loi à des situations en cours
7. Marché conclu contrairement à la loi

TITRE 3 – SOUMISSIONS ET DEVIS

8. Obligation de faire des soumissions et d'obtenir des devis

TITRE 4 – COMMISSION D'ADJUDICATION

9. Commission d'adjudication
10. Composition de la Commission

- 10A. Secrétaire de la Commission d'adjudication
11. Président de la Commission

TITRE 5 – PROCÉDURE EN ADJUDICATION

12. Procédure
13. Manquement
- 13A. Fractionnement du marché
- 13B. Fournisseurs réguliers
- 13C. Protection des dénonciateurs

TITRE 6 – DÉLITS ET SANCTIONS

14. Délits et sanctions
15. Indépendance de la Commission
16. Violation du Code de conduite des hautes autorités

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

17. Règlements
18. Commission d'adjudication

MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION

Portant réglementation des marchés publics et des marchés par adjudication.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet d'instituer les règles de procédure et les modalités à appliquer dans le cadre de marchés publics et marchés par adjudication.

2. **Définitions**

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Attorney Général" désigne l'Attorney Général et comprend un avocat nommé par ce dernier, et qui assure l'intérim lors de vacance de la charge, d'absence ou d'incapacité du titulaire du poste, pour assumer les fonctions, pouvoirs et responsabilités de l'Attorney Général ;

"bien" désigne :

- a) toute propriété légale, domaine en équité ou tout intérêt légal en immeuble ou meuble, qu'il soit éventuel ou futur ; et
- b) tout droit, pouvoir ou immunité, qu'il soit actuel, éventuel ou futur :

"Conseil" désigne le Conseil des Ministres ;

"Directeur général" désigne le Directeur général du ministère des Finances et de la Gestion Économique et comprend une personne de la Fonction publique laquelle assure l'intérim en cas de vacance de la charge ou l'absence d'incapacité du poste et assume les fonctions, pouvoirs et responsabilités du Directeur Général ;

"Ministre" désigne un ministre du Conseil ;

"marchés publics" a le sens donné à l'article 2A ;

"ouvrage public" désigne tout ouvrage à caractère public exécuté pour le compte de l'État, et comprend toutes prestations de services s'y rapportant, ainsi que toute construction, fabrication ou industrie à l'avantage de l'économie du pays ;

"Ministre responsable" désigne le ministre responsable du marché ou de l'adjudication ou responsable du ministère ou de l'agence organisant ou entreprenant le marché ou l'adjudication ;

"le Ministre" désigne le ministre responsable de la Commission d'adjudication.

2) Dans la présente loi, les alinéas se lisent conjointement comme s'ils étaient reliés par la conjonction « et » sauf si le mot « ou » les distingue.

2A. **Définition de marché public**

1) Les contrats suivants sont, sous réserve des paragraphes 3) et 4), des marchés publics :

- a) un contrat ou la fourniture de biens et services ou l'exécution d'un ouvrage public en considération de paiement prélevé sur les derniers publics ;
- b) un contrat ou arrangement sur la cession de biens de l'État ;
- c) une concession ou franchise accordée par l'État.

- 2) Toute sous-traitance se rapportant à un contrat ou arrangement mentionné aux paragraphes 1)a) ou b) est également un marché public.
- 3) Le montant relatif à tout contrat, arrangement, franchise ou concession, doit dépasser 5 000 000 VT.
- 4) Un contrat ou arrangement permettant de souscrire à des emprunts de l'État n'est pas un marché public.
- 5) Le paragraphe 1)c) ne saurait en rien changer l'obligation d'une patente, permis, approbation, autorisation, pouvoir autorisation requis aux termes d'une autre loi.

TITRE 2 – MARCHÉS PUBLICS

3. Marchés publics

- 1) Chaque marché public doit être consigné par écrit.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), un ministre qui y est autorisé par la présente loi ou toute autre loi peut conclure un marché public.
- 3) Avant de conclure un marché public, un ministre doit d'abord :
 - a) s'assurer que le marché est conforme à la politique du Gouvernement ;
 - b) vérifier que le marché est conforme à l'esprit de la responsabilité fiscale, avisé, que les coûts en sont justifiés et équilibrés et qu'il est impératif que le gouvernement l'exécute ;
 - c) consulter le Directeur général et s'assurer qu'il est fondé à penser que le gouvernement a ou aura assurément les ressources et moyens financiers pour faire face à toutes les obligations découlant du contrat, y compris des obligations futures ;
 - d) consulter l'Attorney Général ou un auxiliaire de justice agréé par écrit par celui-ci, pour obtenir son avis quant aux aspects juridiques du contrat, ses ramifications et l'opportunité de le conclure ;
 - e) s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre un ministre ou le Conseil et un tiers ;
 - f) employer une méthode transparente fondée sur la concurrence lorsqu'il s'agit de décider qui sera l'adjudicataire, notamment, s'il y a lieu, de procéder par appel d'offres conformément aux modalités qui sont prescrites par la présente ou toute autre loi ou un règlement ;
 - g) soumettre un mémoire écrit au Conseil, en y joignant un exemplaire de la proposition de contrat, et en y indiquant les formalités suivies, ainsi que les commentaires du Directeur général et de l'Attorney Général ou de l'auxiliaire de justice, signés de leur propre main. L'Attorney Général doit confirmer que les procédures requises par la présente loi ou toute autre loi applicable ont bien été suivies ;
 - h) solliciter une résolution du Conseil portant ratification du marché.

4. Signature des marchés publics

- 1) Tout marché public conclu en application de l'article 3 doit être établi au nom du Gouvernement de la République de Vanuatu, représenté par le Ministre responsable, et chaque document à signer, confirmant les modalités du marché peut être signé par le Ministre responsable pour le compte du Gouvernement

- 2) Les modalités d'un marché public peuvent être modifiées ou acquittées conformément à la même procédure.

5. Validation de marchés antérieurs

Tous actes légalement effectués antérieurement à l'adoption de la présente loi sont réputés avoir été effectués valablement et légalement sous la sanction de la présente loi, et tout contrat conclu est ratifié et confirmé.

6. Application de la loi à des situations en cours

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout projet de conclusion de marché public qui n'a pas encore été signé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

7. Marché conclu contrairement à la loi

Un marché public conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi et contraire aux dispositions de la présente loi est nul et non avenu et n'engage ni l'État ni le Gouvernement.

TITRE 3 – SOUMISSIONS ET DEVIS

8. Obligation de faire des soumissions et d'obtenir des devis

Un ministre ou un directeur général de ministère, ou toute autre personne autorisée à cette fin, doit de se conformer aux modalités de soumission de prix ou d'appel d'offres conformément à la présente loi ou à des règlements pris en application de cette dernière ou de toute autre loi lorsqu'il s'agit de conclure un marché public ou de déléguer à l'entreprise un service du gouvernement ou l'achat de biens ou de services.

TITRE 4 – COMMISSION D'ADJUDICATION

9. Commission d'adjudication

Il est institué une Commission d'adjudication composée des membres visés à l'article 10 lesquels doivent rendre compte au Ministre responsable de la Commission d'adjudication et sont responsables devant ce dernier de la réception, de l'examen, de donner l'aval (le cas échéant) et de formuler des recommandations relatives à l'acceptation de soumissions dans le cadre de marchés publics d'une valeur supérieure à 5 000 000 VT.

10. Composition de la Commission

- 1) La Commission d'adjudication est composée de la façon suivante :
 - a) un président ;
 - b) directeur général du ministère se procurant les biens ou les services ou de son représentant ;
 - c) le Directeur Général, ou son représentant ;
 - d) un représentant du ministère responsable d'obtenir les biens ou les services qui possède des connaissances précises des besoins du ministère relativement au marché qui doit être exécuté ;
 - e) si le marché porte sur une valeur de 10 000 000 VT ou plus, d'une personne diplômée en droit ou ayant une expérience dans ce domaine, et nommée par le Ministre après consultation du Président de la Commission d'adjudication.
- 2) Pour pouvoir valablement délibérer, la Commission doit réunir au moins trois personnes et obligatoirement la personne nommée aux termes de l'article 10.1)e) lorsque sa présence est nécessaire.

- 3) Nulle soumission ne peut faire l'objet d'une recommandation au Conseil sans l'accord de la Commission
- 4) Le président a voix prépondérante aux réunions de la Commission.
- 5) Un membre de la Commission susceptible de bénéficier financièrement d'un marché ou ayant un conflit d'intérêt relativement à un contrat ne peut pas siéger à la Commission quand celle-ci examine les soumissions se rapportant à un tel marché.
- 6) *(Abrogé)*
- 7) La Commission peut coopter toute personne pour apporter son concours en matière de conseil technique ; une personne cooptée ne participe pas au vote.
- 8) La Commission doit, pour toutes ses activités, agir en toute indépendance et nul ne peut l'influencer ou s'ingérer dans ses affaires.
- 9) Aucun membre, en dehors du président, ne reçoit une rémunération en raison de sa participation à la Commission.

10A. Secrétaire de la Commission d'adjudication

- 1) Le secrétaire de la Commission doit être nommé par la Commission de la fonction publique conformément aux dispositions de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246.
- 2) Le Secrétaire est responsable de l'administration quotidienne de la Commission d'adjudication.

11. Président de la Commission

- 1) Le président de la Commission est nommé par le Premier Ministre après consultation des dirigeants de tous les partis politiques représentés au Parlement et un représentant agréé du secteur privé des affaires (tel le président de Vanuatu Financial Centre Association Limited ou le président de la Chambre de commerce).
- 2) Le président de la Commission :
 - a) doit disposer des connaissances étendues et approfondies et une vaste expérience en droit, comptabilité ou commerce ;
 - b) ne peut être un parlementaire ni occuper une charge publique ;
 - c) n'est pas considéré, par le poste qu'il occupe, être employé au sein de la Fonction publique ;
 - d) doit avoir une bonne réputation dans la communauté et jouir de la confiance publique.
- 3) Le président est nommé pour un mandat de trois ans et exerce ses fonctions à mi-temps.
- 4) Sous réserve d'une législation réglementant la rémunération du président, celui-ci perçoit la rémunération que fixe le Premier Ministre sur avis de la Commission de la Fonction publique sur la base de crédits affectés à cette fin.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6), le président peut être démis ou suspendu de ses fonctions uniquement par le Premier Ministre à la suite d'une résolution du Parlement au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à ses devoirs ou faute grave.
- 6) Le président peut démissionner en adressant un préavis écrit d'un mois au Premier Ministre.
- 7) Lorsque le poste de président devient vacant, un nouveau président doit être nommé aussitôt que possible conformément aux dispositions du paragraphe 1).

- 8) La nomination d'un président nommé contrairement aux dispositions du présent article est nulle et non avenue, et une autre personne ayant les qualités requises est alors nommée pour pourvoir le poste.
- 9) Le président nommé contrairement aux dispositions du présent article est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle le Ministre l'informe de l'irrégularité ou lorsque la Cour Suprême en fait la constatation, des deux événements, celui qui se produit le premier.

TITRE 5 – PROCÉDURE EN ADJUDICATION

12. Procédure

- 1) La Commission doit reprendre la procédure d'appel d'offres dès lors qu'elle ne parvient pas à une recommandation ou que sa recommandation est rejetée par le Conseil.
- 2) Une soumission d'une personne physique ou morale, société ou entité, qui n'a pas soumissionné en bonne et due forme, conformément à la présente loi, à toute autre loi, ou, à des règlements pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, ne doit pas être examinée par la Commission ni faire l'objet d'une recommandation au Conseil.
- 3) La Commission n'examine pas une soumission et ne fait pas de recommandation au Conseil si celle-ci est présentée hors des délais mentionnés pour les soumissions.
- 4) Le Conseil ne peut rejeter une recommandation portant acceptation d'une soumission de la part de la Commission sans raisons contraignantes et dans ce cas, il doit présenter ses raisons à la Commission dans les 14 jours qui suivent la prise d'une telle décision.
- 5) Le Conseil ne peut pas accepter une soumission qui n'a pas respecté les règles de procédure conformes à la présente loi.
- 6) Afin d'éviter tout doute, le Ministre responsable de la Commission d'adjudication est également chargé de soumettre les recommandations de la Commission au Conseil. Aucune disposition de ce paragraphe ne saurait être interprétée comme accordant au Ministre le pouvoir de modifier les recommandations de la Commission.

13. Manquement

Un contrat établi en contravention des dispositions d'adjudication prévues par la présente loi ou par des règlements en application de cette dernière, ne saurait engager l'État ou le Gouvernement, sauf si le manquement est mineur, insignifiant ou d'ordre technique.

13A. Fractionnement du marché

- 1) Toute personne qui conclut plus d'un marché ou contrat relativement au même ou quasi similaire domaine traité et afin d'éviter les règles de procédures en adjudication prévues dans la présente loi ou dans les règlements, commet une infraction et s'expose sur condamnation :
 - a) à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT si celle-ci n'est pas une personne physique (exemple : une société)
- 2) Dans le cadre de poursuites fondées sur une infraction au paragraphe 1), tout contrat ou arrangement conclu par une société est réputé être conclu par le directeur et représentant de la société.

- 3) Tout contrat ou arrangement conclu et pour lequel une personne est condamnée pour infraction au paragraphe 1) est nul. Toutefois, tout argent payé au Gouvernement de la République de Vanuatu aux termes du contrat ou arrangement n'est pas remboursable en dépit de toutes dispositions contraires contenues dans les clauses du contrat ou arrangement.

13B. Fournisseurs réguliers

- 1) Les dispositions de cet article s'appliquent si :
 - a) plus d'un contrat ou arrangement sont conclus relativement au même ou quasi similaire domaine traité au cours d'une année donnée ;
 - b) si le montant total à verser relativement à ces contrats ou arrangements de cette année est supérieur à 5 000 000 VT ; et
 - c) si un ou plus d'un contrat ou arrangement relativement au même ou quasi similaire domaine traité sont conclus au cours de l'année ou des années suivantes.
- 2) Chaque contrat ou arrangement conclu au cours de ou des années suivantes doit être conforme aux procédures en adjudication prévues dans la présente loi et dans les règlements même si le contrat ou l'arrangement séparé ou non excède 5 000 000 VT.
- 3) Le présent article s'applique nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

13C. Protection des dénonciateurs

- 1) Toute personne mise au courant d'une infraction ou d'une infraction présumée des procédures en adjudication prévues dans la présente loi ou dans les règlements peut la dénoncer oralement ou par écrit au :
 - a) Directeur du service des finances ; ou
 - b) tout fonctionnaire supérieur au sein du service ou du ministère des Finances.
- 2) Toute personne exerçant au sein ou pour le compte d'un Ministère ou service ne doit transformer en victime ni faire de discrimination à l'égard d'un employé de la Fonction publique du fait qu'il a dénoncé les violations ou violations présumées des procédures en adjudication.
- 3) Le Directeur ou un fonctionnaire supérieur qui, en vertu du paragraphe 1), reçoit un rapport concernant une violation ou une violation présumée des procédures en adjudication doit référer l'affaire au Directeur général ou à une personne homologuée par ce dernier.
- 4) Le Directeur général ou la personne homologuée par ce dernier peut référer l'affaire au Contrôleur général des comptes, au Commissaire de la Police et/ou au Procureur Général.

TITRE 6 – DÉLITS ET SANCTIONS

14. Délits et Sanctions

- 1) Quiconque agit en contravention des articles 3, 4, 8, de l'article 10.2), 3), 4), 7), de l'article 12, ou de règlements d'application de la présente loi commet un délit, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas un an, ou s'agissant d'une personne qui n'est pas une personne physique, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

- 2) Constitue une défense recevable dans le cadre de toutes poursuites engagées en application du paragraphe 1) le fait de convaincre le tribunal que l'infraction était involontaire et que le manquement était mineur, insignifiant ou d'ordre technique.

15. Indépendance de la Commission

- 1) Nul ne peut influencer ou chercher à influencer la Commission quelles que soient les circonstances.
- 2) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine de prison n'excédant pas deux ans, et s'agissant d'une personne qui n'est pas une personne physique, à une amende n'excédant pas 7 000 000 VT.

16. Violation du Code de conduite des hautes autorités

Une personne condamnée pour délit aux termes de la présente loi qui est une haute autorité, selon la définition du Code de conduite des hautes autorités, s'expose aussi, si le délit équivaut à un manquement au Code de conduite, à des sanctions aux termes de ce dernier, en sus de toute peine infligée en application de la présente loi.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

17. Règlements

Le Ministre peut prendre les règlements nécessaires pour la mise en application de la présente loi et l'administrer correctement, notamment des règlements portant sur l'une ou toutes les questions suivantes :

- a) prescrivant la procédure ou la démarche qui doit être suivie lors de négociations d'un marché public ;
- b) prescrivant la procédure ou la démarche qui doit être suivie lors de la conclusion d'un marché public ;
- c) prescrivant les règles, les procédures et les démarches qui doivent être suivies pour organiser ou lancer des appels d'offres, avaliser ou recommander des devis et des soumissions dans le cadre de marchés publics et la délégation à l'entreprise de services gouvernementaux ou l'achat de biens, de services ou de fournitures pour le compte de l'État ou du Gouvernement ;
- d) prescrivant les infractions aux règlements pris en application de la présente loi, qui constituent des délits et les peines correspondantes.

18. Commission d'adjudication

Les pièces de dossiers, les comptes rendus de réunions et les résolutions de la Commission d'adjudication peuvent faire l'objet de vérification à tout moment par la Commission d'adjudication, qui est investie des mêmes pouvoirs et fonctions pour une vérification conformément à la présente loi ainsi que sous toute autre législation.

Table d'amendements

Art.1 Modifié par L 11 de 2001
Art.2A Inséré par L 11 de 2001
Art.9 Modifié par L 11 de 2001
Art.10.1)e) Modifié par L 11 de 2001
Art.10.2) Modifié par L 11 de 2001
Art.10.6) Abrogé par L 11 de 2001

Art.10A Inséré par L 11 de 2001
Art.12.6) Inséré par L 11 de 2001
Art.13A-13C Inséré par L 11 de 2001 (renuméroté à partir de 16A-16C)
Tout au long de la loi "Commission d'examen des dépenses" devient "Commission d'adjudication"